

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
03-105

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

Vu la Loi concernant les services de transport par taxi (L.Q. 2001, chapitre 15) telle que modifiée, notamment l'article 89 de cette loi;

À l'assemblée du 16 juin 2003, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« agglomération » : le territoire des agglomérations de taxi telles que définies par la Commission des transports du Québec en vertu de la Loi;

« association » : Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec telle que prévue par la Loi;

« bagage » : un effet que le client transporte avec lui en déplacement et qui loge à l'intérieur d'un taxi;

« bureau » : le Bureau du taxi de la Ville de Montréal;

« chauffeur » : une personne qui conduit un taxi ou en a la garde aux fins de transport rémunéré de personnes;

« client » : une personne qui utilise les services d'un chauffeur de taxi ou toute personne qui défraie le coût de la course;

« commission » : la Commission des transports du Québec constituée par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), ses représentants et inspecteurs;

« convention de garde » : formulaire fourni par le Bureau qui tient lieu de contrat de location;

« directeur » : le directeur du Bureau ou un représentant désigné par lui;

« intermédiaire en services » : une entreprise, association, coopérative ou organisme fournissant des services de publicité, de répartition d'appels et d'autres services de même nature à des propriétaires ou à des chauffeurs de taxi (intermédiaire en services de transport par taxi);

« inspecteur » : une personne employée à titre d'inspecteur du Bureau;

« lanternon » : un dispositif placé sur le toit d'un taxi l'identifiant comme tel;

« livret du chauffeur » : livret numéroté, émis par le Bureau aux fins de l'enregistrement de la convention de garde;

« Loi » : Loi concernant les services de transport par taxi (L.Q. 2001, chapitre 15);

« permis de chauffeur » : permis de travail émis par le Bureau, conformément à la Loi;

« permis de chauffeur de limousine de grand luxe » : permis de chauffeur émis par le Bureau relativement à la garde d'une limousine de grand luxe;

« permis de propriétaire de taxi » : le permis de la Commission autorisant son titulaire à exploiter un taxi sur le territoire de la Ville ou à en confier la garde et l'exploitation à un chauffeur;

« permis de propriétaire de taxi spécialisé » : le permis de la Commission délivré pour le territoire de la ville en vertu de la Loi;

« poste d'attente en commun » : un espace réservé sur un terrain privé pour le stationnement de tous les taxis d'une même agglomération en attente d'un transport rémunéré et identifié comme tel;

« poste d'attente privé » : un espace réservé par un intermédiaire en services pour le stationnement exclusif de ses membres en attente d'un transport rémunéré et identifié comme tel;

« poste d'attente public » : un espace réservé par le gouvernement du Canada ou du Québec ou par une autorité municipale pour le stationnement de tous les taxis d'une même agglomération en attente d'un transport rémunéré et identifié comme tel;

« rapport de vérification » : rapport de vérification que doit remplir le chauffeur d'un taxi avant départ, en vertu de la Loi et conforme à l'annexe C du présent règlement;

« représentant d'un propriétaire de taxi » : personne dûment autorisée par le propriétaire à l'aide d'une procuration assermentée ou ayant été remplie et signée en présence de ce dernier au Bureau du taxi;

« société » : la Société de l'assurance automobile du Québec constituée par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.Q. 1990, chapitre 19) et ses fonctionnaires;

« taxi » : une automobile dont l'exploitation exige un permis prévu à la Loi;

« Ville » : la Ville de Montréal.

2. Le présent règlement régit le transport privé par taxi sur le territoire de la ville et rien dans le règlement n'est censé autoriser le transport collectif par taxi, sauf celui prévu à l'article 7 de la Loi.

3. Sauf mention expresse à l'effet contraire, le présent règlement s'applique à l'exploitation ou à la garde de toute automobile pour laquelle la loi exige un permis de propriétaire de taxi ou un permis de propriétaire de taxi spécialisé, notamment un permis de limousine de grand luxe, pour le territoire de la ville.

4. Le directeur, les inspecteurs et les policiers de la Ville sont chargés d'appliquer la Loi concernant les services de transport par taxi et les règlements adoptés en vertu de celle-ci, notamment le présent règlement.

Ils sont autorisés à :

- 1° délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à cette loi et à ses règlements;
- 2° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi, d'un titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi ou d'un organisme humanitaire qui organise du transport bénévole de personnels par automobile pour en faire l'inspection;

- 3° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes dossiers et autres documents comportant des renseignements relatifs aux activités d'une personne visée au paragraphe précédent;
- 4° faire immobiliser une automobile utilisée sur un chemin public pour effectuer un transport de personnes auquel s'applique la loi et le présent règlement, en faire l'inspection et examiner tous documents et rapports relatifs à l'application de la Loi et du présent règlement;
- 5° exiger la communication pour examen de tout contrat visé par la Loi;
- 6° exiger tout renseignement relatif à l'application de la Loi et du présent règlement, ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers, contrats et autres documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS D'UN TITULAIRE DE PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

SECTION I

VIGNETTE D'IDENTIFICATION

5. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité un taxi à moins d'avoir payé les droits prévus au présent règlement et que ce taxi ne soit identifié au moyen de la vignette émise par le Bureau.

6. La vignette doit être fixée de façon permanente à l'intérieur du taxi et être lisible en tout temps. Elle doit être apposée par un employé du Bureau directement sur la vitre de la portière arrière droite à 2 cms du rebord supérieur de cette vitre.

Dans le cas d'un taxi spécialisé, elle est apposée au coin inférieur droit du pare-brise.

7. La vignette d'identification est émise sur présentation au Bureau du véhicule sur lequel la vignette sera apposée.

Toute personne, ou son représentant dûment autorisé, qui requiert la délivrance d'une vignette doit présenter un permis de propriétaire de taxi en vigueur et fournir les renseignements et documents suivants :

- 1° les noms, adresse de résidence et numéros de téléphone du titulaire du permis de propriétaire de taxi;
- 2° le numéro du permis de la Commission;
- 3° le numéro de série, la marque, le modèle et l'année de fabrication du véhicule;
- 4° le numéro de la plaque d'immatriculation;
- 5° le certificat d'inspection mécanique de la Société datant d'au plus 6 mois du dépôt de la demande;

- 6° le certificat de vérification et scellage du taximètre, datant d'au plus 6 mois du dépôt de la demande;
- 7° la preuve du paiement du droit annuel prévu au Règlement sur les tarifs (Exercice financier de 2003) (02-258).

8. À la date où le droit annuel prévu au présent règlement est dû, le détenteur, ou son représentant autorisé, doit fournir au Bureau les renseignements et documents exigés à l'article 7.

9. Le détenteur d'une vignette doit aviser le Bureau par écrit dans les 30 jours suivant tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone, tout changement d'appartenance à un intermédiaire en services ou tout changement de numéro de lanternon. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou certifié, par télécopieur, ou en se présentant au Bureau.

10. Nul ne peut exploiter ou permettre que soit exploité un taxi portant une vignette qui n'est plus valide, ni exploiter ou permettre que soit exploité un taxi portant une vignette émise pour un autre véhicule.

11. La vignette d'identification cesse d'être valide dans les cas suivants :

- 1° le permis de propriétaire de taxi qui s'y rapporte est révoqué, suspendu, non renouvelé à son expiration, annulé, cédé ou transféré, arrivé à terme dans le cas d'un permis délivré après le 15 novembre 2000;
- 2° le détenteur change le véhicule visé par le permis;
- 3° le véhicule est saisi;
- 4° le certificat de vérification mécanique du véhicule produit par la Société ou le certificat de vérification et scellage du taximètre produit par la Commission est expiré;
- 5° un certificat de vérification mécanique délivré par la Société fait état d'une défectuosité au sens de la Loi;
- 6° le rapport de vérification effectuée par le chauffeur fait état d'une défectuosité majeure, au sens de la Loi;
- 7° le titulaire de permis de propriétaire de taxi n'a pas fait effectuer les réparations requises pour corriger une défectuosité mineure au sens de la loi dans un délai de 48 heures, tel que requis;
- 8° le véhicule a atteint l'âge maximal permis par le présent règlement.

12. Un policier de la Ville de Montréal ou un inspecteur, constatant l'invalidité de la vignette, peut l'enlever conformément à l'article 14.

13. Le propriétaire dont le permis de propriétaire de taxi est révoqué, suspendu ou non renouvelé à son expiration, annulé, cédé ou transféré ou arrivé à terme lorsque ce permis a été émis après le 15 novembre 2000, ou lorsque le détenteur change de véhicule visé par le permis, doit remettre la vignette d'identification au Bureau dans les 48 heures de la prise d'effet de l'invalidité ou du transfert du permis ou de la date de changement de véhicule, et ce, sans autre avis.

14. La vignette délivrée demeure la propriété de la Ville. Le directeur, un policier de la Ville ou un inspecteur peut enlever, aux fins de l'annuler, la vignette d'un taxi lorsqu'elle n'est plus valide ou lorsqu'elle n'est pas fixée de façon permanente, de la manière prévue à l'article 6.

15. Sous réserve de l'article 14 et sur paiement des frais de duplicata, le Bureau peut remplacer toute vignette maculée, détériorée ou autrement altérée, sur preuve à cet effet, ou lorsque le véhicule pour lequel une vignette est en vigueur est changé.

SECTION II

LANTERNON

16. La présente section ne s'applique pas au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi spécialisé.

17. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité un taxi sur le territoire de la Ville à moins qu'il ne soit muni d'un lanternon répondant aux normes prescrites au présent règlement.

18. Le lanternon doit être muni d'un dispositif d'éclairage.

19. Le lanternon identifié à un intermédiaire en services ne peut être apposé que sur le taxi d'un titulaire de permis de propriétaire de taxi membre de cet intermédiaire en services, et à condition que celui-ci détienne un permis selon l'article 156. Le lanternon doit mesurer au moins 6 cm de largeur, 12 cm de hauteur et 25 cm de longueur.

20. Tout lanternon qui n'est pas identifié à un intermédiaire en services doit être de forme oblongue, mesurer 6 cm de largeur, 12 cm de hauteur et 25 cm de longueur. Il doit être fabriqué d'un matériau rigide et translucide et toutes les surfaces doivent être blanches. Le mot « taxi » doit apparaître sur la face avant. Sur la face arrière, le code alphanumérique de l'agglomération doit apparaître. Les inscriptions doivent y être imprimées en noir, en respectant le lettrage Helvetica médium ou Univers 65 médium de 60 mm de hauteur.

21. L'inscription apparaissant sur le lanternon doit être lisible en tout temps.

22. Le numéro de la vignette d'identification délivrée par le Bureau doit être inscrit sur les deux faces de la partie supérieure du lanternon.

23. Le numéro du lanternon doit être identique au numéro de la vignette du taxi.

24. Quiconque exploite un taxi doit fixer le lanternon au centre de la moitié avant du toit et à au moins 5 cm de son rebord.

25. Nul ne peut munir un véhicule autre qu'un taxi détenant les permis requis, d'un lanternon qui porte à croire qu'il s'agit vraisemblablement d'un taxi.

26. Le chauffeur doit allumer le lanternon lorsqu'il est en disponibilité de service et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° il circule dans son agglomération;
- 2° il est stationné à la première place d'un poste d'attente public, privé ou en commun.

SECTION III

AFFICHAGE, TARIFS ET PUBLICITÉ

27. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit munir le véhicule d'un présentoir intérieur en bon état destiné à recevoir le permis de chauffeur du chauffeur.

Ce présentoir doit être éclairé d'une lumière blanche et il doit être fixé entre les deux portières, au-dessus du dossier du siège avant gauche. Dans un véhicule où cela est impossible, le présentoir doit être fixé sur le tableau de bord, au centre et à la verticale afin d'être lisible du siège arrière.

Le présentoir doit mesurer 7,5 cm de largeur par 12,5 cm de hauteur.

28. Malgré l'article 27, un policier de la Ville de Montréal ou un inspecteur constatant une défectuosité de la lumière blanche d'un présentoir peut aviser le titulaire du permis de propriétaire de taxi ou le chauffeur de taxi d'apporter les corrections nécessaires dans un délai de 48 heures de cette constatation.

29. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi spécialisé par limousine et par limousine de grand luxe doit avoir en tout temps à bord du taxi un document contenant les taux et tarifs en vigueur fixés par la Commission des transports du Québec.

30. Nul ne peut afficher une annonce commerciale ou une publicité sur un taxi ou un lanternon. Toutefois, le lanternon peut identifier le nom d'un intermédiaire en services, son numéro de téléphone et le numéro de membre du titulaire du permis de propriétaire de taxi.

31. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi qui accepte le paiement par carte de crédit ou carte de débit peut fixer une enseigne sur le toit, à droite du lanternon prévu au présent règlement. Cette enseigne doit être de forme oblongue, de couleur jaune et aux dimensions suivantes : 15 cm par 7 cm par 5 cm portant une inscription en noir identifiant quelles sont les cartes de crédit et de débit acceptées.

Il peut également apposer des autocollants pour annoncer les cartes de crédit et de débit qu'il accepte; ceux-ci doivent avoir les dimensions maximales suivantes : 4 cm par 8 cm. Ils doivent être apposés au bas de la vitre arrière droite.

32. L'intérieur et l'extérieur du taxi ne doivent pas être munis d'objets ou d'inscriptions qui ne sont pas nécessaires à sa mise en service ou qui ne sont pas prévus au présent règlement.

33. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi peut munir le véhicule d'une vitre protectrice permettant de séparer les occupants de la banquette arrière de ceux de la banquette avant.

34. Malgré les dispositions de la présente section, un pictogramme relié à la santé ou à la sécurité n'excédant par une dimension de 7 par 10 cm pourra être apposé à proximité de la boîte à gants. De plus, un pictogramme identifiant la présence d'une caméra de surveillance dans le véhicule n'excédant pas une dimension de 5 cm par 9 cm pourra être apposé dans le coin supérieur droit de la vitre de la portière arrière droite.

Lorsque applicable, le taxi devra afficher le pictogramme spécifique aux véhicules de taxi adaptés émis par le Bureau. Ce pictogramme sera apposé sur le panneau arrière droit du véhicule.

SECTION IV TAXIMÈTRE

35. La présente section ne s'applique pas au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi spécialisé.

36. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité un taxi à moins qu'il ne soit muni d'un taximètre conforme et en bon état de fonctionnement.

37. Le taximètre doit être visible par le client et lisible aisément.

SECTION V EXPLOITATION DU TAXI

38. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi dont les services sont spécialisés afin d'offrir des services de transport aux personnes handicapées à mobilité réduite ou bénéficiaires du réseau de la santé doit utiliser comme taxi un véhicule :

- 1° qui rencontre les exigences de l'article 39;
- 2° équipé par le manufacturier d'un climatiseur à contrôle de température;
- 3° équipé d'un téléphone cellulaire ou d'un système de communication permettant au chauffeur d'être en contact, par ondes radio, avec le principal établissement de l'entreprise ou de son cocontractant.

39. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit, pour effectuer du transport par taxi, utiliser un véhicule qui respecte les normes minimales suivantes :

- 1° le véhicule doit être de type berline ou familiale;
- 2° le véhicule doit être aménagé pour le transport de personnes;
- 3° le véhicule doit rencontrer les normes de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (L.R.C., 1985, chapitre M-10);
- 4° avoir un empattement de 261 cm;
- 5° être muni d'un toit rigide;

6° être muni d'au moins 3 portières latérales et de parois vitrées.

Peuvent également être utilisés les véhicules suivants, s'ils satisfont aux exigences visées précédemment :

- 1° une fourgonnette équipée de 3 ou 4 portières latérales comprenant chacune une fenêtre;
- 2° un véhicule utilitaire équipé de 3 ou 4 portières latérales et de 4 roues motrices ou d'un dispositif permettant une traction intégrale et équipé d'un marchepied;
- 3° un véhicule accessible aux personnes handicapées qui est équipé d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plate-forme élévatrice, aménagé de sorte qu'au moins 2 personnes en fauteuil roulant puissent y prendre place et qui est équipé d'un dispositif de retenue, fixé par 4 ancrages au plancher, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant dans la même position que les sièges permanents installés par le fabricant ainsi que, pour chaque fauteuil, de ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous abdominale.

Un véhicule accessible aux personnes handicapées peut avoir une masse nette jusqu'à 4 000 kg lorsqu'il est équipé d'une plate-forme élévatrice.

40. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit, pour effectuer du transport par taxi spécialisé ou par limousine, utiliser un véhicule qui respecte les normes minimales suivantes :

- 1° le véhicule doit être une berline du modèle le plus luxueux qui était mise en marché par son fabricant à l'époque où le titulaire l'a acquis;
- 2° le véhicule doit être d'un modèle d'au plus 2 ans;
- 3° le véhicule doit être conforme aux normes de construction;
- 4° le véhicule doit être aménagé pour le transport de personnes;
- 5° le véhicule doit rencontrer les exigences de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (L.R.C., 1985, chapitre M-10);
- 6° avoir un empattement de 280 cm;
- 7° être muni d'un toit rigide;
- 8° être muni d'au moins 3 portières latérales et de parois vitrées;
- 9° être équipé d'un climatiseur à contrôle de température;
- 10° être équipé de glaces à commandes électriques;
- 11° avoir un habitacle exempt de tache ou de déchirure;
- 12° avoir une peinture extérieure non écaillée, exempte d'éraflure et de rouille.

41. Tout titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit, pour effectuer du transport par limousine de grand luxe, utiliser un véhicule taxi qui respecte les normes minimales suivantes :

- 1° le véhicule doit être conforme aux normes de construction;
- 2° le véhicule doit être une berline du modèle le plus luxueux mis en marché par le fabricant;
- 3° le véhicule doit être aménagé pour le transport de personnes;

- 4° le véhicule doit rencontrer les exigences de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (L.R.C., 1985, chapitre M-10);
- 5° avoir un empattement de 340 cm, ou, s'il s'agit d'un véhicule non modifié pour effectuer un service de limousine de grand luxe, de 340 cm;
- 6° être muni d'un toit rigide;
- 7° être muni d'au moins 4 portières latérales;
- 8° être équipé d'un téléphone cellulaire;
- 9° être équipé d'un climatiseur à contrôle de température et un système de chauffage contrôlable directement par les passagers;
- 10° être équipé de glaces à commandes électriques;
- 11° être équipé d'une cloison pouvant isoler le compartiment des passagers de l'avant de l'automobile;
- 12° être équipé d'un système d'intercommunication;
- 13° avoir un habitacle exempt de tache ou de déchirure;
- 14° avoir une peinture extérieure non écaillée, exempte d'éraflure et de rouille;
- 15° être d'un modèle qui date d'au plus 4 ans.

42. Tout véhicule, lorsqu'il est lié pour la première fois à un permis de propriétaire de taxi, doit être un véhicule d'un âge égal ou inférieur à 5 ans. Lorsqu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi change de véhicule et en rattache un nouveau au permis de propriétaire de taxi, le nouveau véhicule d'un âge égal ou inférieur à 5 ans.

43. L'âge maximal d'un véhicule doit être égal ou inférieur à 10 ans; passé cet âge, la vignette devient nulle.

44. Nul ne peut exploiter ou permettre que soit exploité un véhicule taxi qui ne respecte par les normes minimales relatives à l'âge ou à la dimension du véhicule.

45. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ne peut exploiter ou faire exploiter un taxi dont :

- 1° les équipements standard sont manquants ou détériorés;
- 2° les surfaces extérieures sont endommagées par les avaries, l'usure, la rouille ou autre réaction corrosive, ou sont en état de réparation;
- 3° les surfaces intérieures sont endommagées ou maculées;
- 4° l'apparence extérieure ou intérieure du taxi ne forme pas un ensemble homogène; ou
- 5° la banquette arrière n'est pas solidement fixée.

Pour les fins du présent article, les équipements standard du taxi comprennent notamment quatre enjoliveurs de roue. Dans le cas des taxis spécialisés, les enjoliveurs de roue doivent être identiques au modèle original.

46. Un titulaire de permis de propriétaire de taxi ne doit pas être trouvé coupable en vertu d'une des dispositions de l'article 45 s'il établit que ce dommage a été causé par un événement routier survenu moins de 30 jours avant la date de l'infraction alléguée et qu'il en a fourni la preuve au Bureau, à l'intérieur de ce délai.

47. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi peut faire enregistrer son véhicule au Bureau pour qu'il soit reconnu comme véhicule « non-fumeur ».

Le Bureau appose alors une vignette officielle à cet effet à l'extérieur sur le lanternon et à l'intérieur du véhicule en dessous de la vignette d'identification pour identification comme véhicule « non-fumeur ».

48. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit s'assurer que le chauffeur auquel il confie l'exploitation d'un taxi est détenteur de tous les permis requis par la législation et la réglementation en vigueur.

49. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit tenir une liste quotidienne des chauffeurs auxquels il confie l'exploitation d'un taxi en indiquant leur nom et leur numéro de permis de chauffeur ainsi que le code de la vignette du taxi.

Il doit conserver cette liste pendant une période de 2 ans et la fournir, sur demande, au directeur, à un inspecteur ou à un policier de la Ville.

50. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, ou son représentant autorisé, et un chauffeur de taxi doivent remplir une convention de garde, sur l'original d'un formulaire numéroté et fourni à cette fin par le Bureau.

La convention de garde est valide pour tout véhicule taxi que le titulaire du permis de propriétaire de taxi confie à ce chauffeur.

51. La convention de garde doit comporter les mentions suivantes :

- 1° l'identification du titulaire du permis de propriétaire de taxi et du chauffeur par leur nom, adresse de résidence et le ou les numéros de permis de propriétaire de taxi ou de permis de chauffeur, selon le cas;
- 2° le nom, adresse et coordonnées du représentant autorisé du propriétaire, s'il y a lieu;
- 3° la date et l'heure à laquelle la convention de garde est signée et sa durée, celle-ci ne devant pas excéder la date d'échéance du permis de chauffeur du chauffeur;
- 4° la signature du titulaire du permis de propriétaire de taxi ou de son représentant autorisé et celle du chauffeur.

52. Une copie de la convention de garde doit être remise au chauffeur au moment de sa conclusion.

53. Sur demande, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit transmettre au Bureau une copie de toute convention de garde qu'il a signée.

54. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit fournir au chauffeur un formulaire de rapport de vérification du véhicule numéroté et dont le contenu minimal est prévu à l'Annexe C. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi, ou son représentant autorisé, doit s'assurer que tous les rapports de vérification avant départ sont conservés à bord du véhicule pour une durée de 30 jours.

55. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit conserver pendant 2 ans les conventions de garde qu'il signe avec ses chauffeurs. Sur demande du Bureau, il doit lui remettre une copie de cette convention de garde.

56. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit conserver pendant 6 mois les rapports de vérification avant départ du véhicule dûment remplis par le chauffeur. Sur demande d'un représentant du Bureau, le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi doit lui en fournir copie.

57. Le titulaire de permis de propriétaire de taxi qui utilise à des fins personnelles l'automobile attachée au permis doit, s'il en est requis, établir que l'automobile n'est pas en service.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DU CHAUFFEUR

SECTION I

PERMIS DE CHAUFFEUR

58. Les dispositions de la présente section s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au permis de chauffeur de limousine de grand luxe.

59. Nul ne peut avoir la garde d'un taxi en service à moins d'être détenteur d'un permis de chauffeur en vigueur.

60. Est réputé en service un taxi qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° il occupe une place sur un poste d'attente;
- 2° il arbore un lanternon;
- 3° le taximètre est en fonction;
- 4° la radio de service est en marche.

61. Le chauffeur doit afficher son permis de chauffeur en vigueur à l'intérieur du véhicule, dans le présentoir à cet effet et s'assurer qu'il est éclairé lorsqu'il a un client à bord du véhicule, et en tout temps, entre 16 h et 8 h. Le numéro du permis et le nom du chauffeur ne doivent pas être masqués et doivent être lisibles en tout temps.

Toutefois, le chauffeur d'un taxi spécialisé doit avoir le permis en sa possession et ce, même si ce permis n'est pas affiché sur un présentoir.

62. Le chauffeur doit s'assurer qu'aucun autre permis ne soit visible par le client lorsqu'il est à l'intérieur du véhicule.

63. Nul ne peut avoir la garde d'une limousine de grand luxe à moins d'être détenteur d'un permis de chauffeur ou d'un permis de chauffeur de limousine de grand luxe en vigueur. Cette disposition s'applique à la limousine de grand luxe dont le titulaire du permis a sa place d'affaires sur le territoire de la Ville ou qui est garé pour fins de remisage et d'entretien, selon ce permis, sur ce territoire.

64. Le titulaire d'un permis de chauffeur de limousine de grand luxe ne peut avoir la garde que d'une limousine de grand luxe.

65. Le permis de chauffeur et le permis de chauffeur de limousine de grand luxe sont émis par le directeur à une personne physique qui en fait la demande et qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être de citoyenneté canadienne ou admise au Canada à titre de résident permanent;
- 2° être titulaire d'un permis de conduire de classe 4C valide émis en vertu du Règlement sur les permis (R.R.Q., chapitre C-24.1, r.15);
- 3° comprendre, parler et lire le français et l'anglais de manière suffisante pour l'exercice de son travail;
- 4° avoir suivi et réussi un cours de formation conformément à l'article 68;
- 5° malgré le paragraphe 4, pour obtenir un permis de chauffeur de limousine de grand luxe, le demandeur doit avoir suivi et réussi le cours de formation prévu par l'article 69;
- 6° avoir réussi avec succès l'examen visé à l'article 67;
- 7° ne pas être sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de son permis de chauffeur;
- 8° payer les droits de délivrance du permis;
- 9° fournir la preuve de paiement des droits à l'Association;
- 10° fournir l'original d'un certificat de recherche négative datant d'au plus 3 mois en application des paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 26 de la Loi.

66. Le directeur peut exiger que le requérant fournisse avec sa demande tout document établissant qu'il remplit ces conditions. Il n'admet à l'examen visé à l'article 67 que le requérant qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 7, 9 et 10 de l'article 65.

67. L'examen prescrit peut porter notamment sur la loi et les règlements applicables à l'exploitation d'un taxi, sur la localisation des routes, rues, places et édifices publics situés sur le territoire de la Ville, sur le code d'éthique, le civisme et les principaux centres d'intérêt touristique du territoire.

La note de passage est fixée à 75%. Le requérant d'un permis de chauffeur qui ne réussit pas l'examen ne peut se présenter à nouveau à l'examen avant l'échéance d'un délai d'un 1 mois pour un premier échec et de 3 mois pour tout autre échec subséquent.

68. Toute personne, pour obtenir un permis de chauffeur de taxi, doit suivre une formation d'une durée de 150 heures, dont le contenu est conforme à l'annexe A du présent règlement.

Le Bureau approuve le contenu du cours dispensé en vertu du premier alinéa.

Nul n'est autorisé à dispenser le cours visé par le premier alinéa sans être au préalable habilité par le Bureau.

69. Toute personne qui désire obtenir un permis de chauffeur de limousine de grand luxe doit avoir préalablement suivi un cours de formation qui respecte les exigences minimales prévues à l'annexe B.

Le Bureau approuve le contenu du cours dispensé en vertu du premier alinéa.

Nul n'est autorisé à dispenser le cours visé par le premier alinéa sans être au préalable habilité par le Bureau.

70. Le renouvellement d'un permis de chauffeur se fait aux mêmes conditions que sa délivrance, à l'exception des paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 65, et sur paiement des droits prévus.

La demande de renouvellement doit être accompagnée d'un document établissant que le requérant répond aux exigences de l'article 71.

Afin d'obtenir un renouvellement de son permis de chauffeur, le requérant doit remettre au Bureau son permis précédent.

71. Pour obtenir un renouvellement de permis de chauffeur, le requérant doit démontrer qu'il a suivi l'équivalent de 2 jours de formation sur une ou des matières approuvées par le Bureau ou visées par l'article 27.2 de la Loi durant la période de validité de son permis de chauffeur.

72. Quiconque requiert un nouveau permis de chauffeur en raison de perte, vol, détérioration ou autre altération doit en payer les frais de duplicata.

De plus, en cas de vol ou de perte, il doit fournir également le rapport de police l'ayant constaté ou le numéro de référence à ce rapport de police.

73. Le permis de chauffeur expire à la même date que le permis de conduire de classe 4C délivré en vertu du Règlement sur les permis (R.R.Q., chapitre C-24.1, r. 15).

Toutefois, en cas de révocation ou suspension du permis de conduire, le permis de chauffeur émis par la Ville est automatiquement révoqué et doit être remis au Bureau dans les 48 heures de la prise d'effet de la révocation ou de la suspension du permis de conduire.

74. Le détenteur d'un permis de chauffeur doit aviser par écrit le Bureau de tout changement d'adresse dans les 30 jours.

Cet avis doit être transmis par courrier recommandé ou certifié, par télécopieur ou en se présentant au Bureau.

75. Le permis de chauffeur contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du détenteur;
- 2° une photographie couleur de son détenteur;
- 3° la date d'expiration;
- 4° le numéro du permis;
- 5° la signature de son détenteur;
- 6° l'indication, s'il y a lieu, d'une exemption à l'obligation prévue au paragraphe 3 de l'article 116, si le chauffeur produit au directeur un avis écrit d'un médecin allergiste et incluant une photocopie des résultats des tests d'allergies.

76. Le directeur révoque le permis de chauffeur ou le droit d'en obtenir un, d'un chauffeur qui a été déclaré coupable ou s'est avoué coupable :

- 1° d'une infraction au paragraphe à l'article 59, sauf si le chauffeur a renouvelé son permis de chauffeur dans un délai de 15 jours du calendrier après la date de cette infraction, à condition que ledit chauffeur ne soit pas sous le coup d'une suspension de permis de conduire émise par la Société;
- 2° d'une infraction à l'article 64;
- 3° d'une infraction à l'article 113;
- 4° d'une infraction au premier alinéa de l'article 120, lorsque la preuve démontre que l'écart entre l'itinéraire le plus direct et l'itinéraire emprunté est de plus de 50%;
- 5° d'une infraction aux articles 139 et 153;
- 6° s'il est reconnu coupable d'une des infractions prévues à l'article 26 de la Loi.

77. Aucun nouveau permis ne peut être émis au chauffeur dont le permis ou le droit d'en obtenir un a été révoqué, avant :

- 1° une période de 3 mois dans le cas d'une première révocation;
- 2° une période de 6 mois dans le cas d'une seconde révocation imposée dans un délai de 3 ans de la première;
- 3° une période d'un an dans le cas de toute révocation subséquente imposée dans un délai de 3 ans de la précédente.

À l'expiration du délai de révocation précité, le chauffeur qui présente une demande de nouveau permis doit démontrer qu'il a suivi et réussi le cours de formation de 60 heures dont les sujets sont prévus à l'annexe A.

De plus, le requérant doit avoir réussi l'examen prévu à l'article 67.

78. La révocation imposée selon l'article 76 entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet expédié à la dernière adresse connue du chauffeur. Cette décision peut être aussi expédiée par un autre mode de transmission choisi par le directeur et elle entre alors en vigueur à la date fixée par lui. Le chauffeur doit remettre son

permis au Bureau dans les 24 heures suivant l'entrée en vigueur de cette révocation. À défaut de ce faire, un agent de la paix pourra le saisir.

79. Le directeur suspend le permis de chauffeur d'un chauffeur qui a été déclaré coupable :

- 1° d'une infraction au paragraphe 7 de l'article 116, lorsqu'il s'agit d'une récidive;
- 2° d'une infraction au paragraphe 2 de l'article 107, lorsqu'il s'agit d'une récidive;

80. La durée de la suspension du permis de chauffeur imposée en vertu de l'article 79 est de :

- 1° 3 mois pour une première récidive;
- 2° 6 mois dans le cas de la seconde.

Dans le cas d'une troisième récidive dans une période de 3 ans de la dernière condamnation, le directeur révoque pour 5 ans le permis du chauffeur ou le droit d'en obtenir un.

Pour les fins du présent article, constitue une récidive une déclaration de culpabilité pour la même infraction à l'intérieur d'un délai de 3 ans.

Avant la fin de la période de suspension, le chauffeur doit avoir suivi et réussi un cours de formation d'une durée de 60 heures dont les sujets sont prévus à l'annexe A. De plus, il doit réussir l'examen prévu à l'article 67.

81. Malgré toute autre disposition du présent règlement, un chauffeur dont le permis de chauffeur a été révoqué conformément au deuxième alinéa de l'article 80 ne peut demander un nouveau permis de chauffeur avant l'expiration de la période de révocation. De plus, il doit se conformer aux dispositions de l'article 77 afin d'obtenir un nouveau permis de chauffeur.

82. La révocation du permis de chauffeur imposée en vertu du deuxième alinéa de l'article 80 se fait conformément à la procédure prévue à l'article 78, en tenant compte des adaptations nécessaires.

83. La suspension imposée en vertu de l'article 79 prend effet le 15^e jour qui suit la date de mise à la poste d'un avis à cet effet expédié à la dernière adresse connue du chauffeur ou à toute autre date déterminée par le directeur. Ce dernier peut choisir tout autre mode de transmission de l'avis.

Le chauffeur doit remettre son permis de chauffeur au Bureau dans les 24 heures suivant l'entrée en vigueur de cette suspension. À défaut de ce faire, un agent de la paix pourra le saisir.

84. La personne qui demande l'émission d'un permis de chauffeur après une révocation doit se conformer aux conditions de l'article 77 et de plus établir qu'elle a réglé toute amende imposée par jugement final pour une infraction à la Loi.

Toutefois, si son permis a été révoqué selon le deuxième alinéa de l'article 80, la personne qui demande l'émission d'un nouveau permis de chauffeur n'a pas à suivre le cours ni à subir l'examen prévu aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 65.

85. Les exemptions de suivre le cours et de subir l'examen prévus aux paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 65, lesquelles sont établies aux articles 70 et 84, ne s'appliquent que si la demande d'émission ou de renouvellement est faite au plus tard 24 mois après l'expiration ou la révocation du permis précédent.

SECTION II

OBLIGATIONS DU CHAUFFEUR

86. Le chauffeur doit signer la convention de garde prévue à l'article 51. De plus, il doit enregistrer ce document au Bureau ou à tout autre endroit autorisé par le directeur dans les 72 heures consécutives à leur signature.

87. Pendant l'exploitation du taxi, le chauffeur doit garder en sa possession :

- 1° l'original du livret du chauffeur qui lui est remis au moment de l'enregistrement de la convention de garde;
- 2° la convention de garde;
- 3° une copie du certificat d'inspection mécanique;
- 4° le rapport de vérification du véhicule;
- 5° une copie du certificat d'inspection du taximètre.

88. Pour être valide, le livret de chauffeur doit au moins contenir les renseignements suivants :

- 1° l'identification du titulaire du permis de propriétaire de taxi et du chauffeur par leurs nom, adresse de résidence et numéro de permis de propriétaire de taxi ou de permis de chauffeur, selon le cas, ainsi que l'identification des propriétaires précédents s'il y a lieu;
- 2° la date et l'heure à laquelle la convention de garde a été signée;
- 3° la signature du titulaire du permis de chauffeur.

89. Lors de la vérification avant le départ effectuée en application de l'article 51 de la Loi, le chauffeur d'un taxi, d'un taxi spécialisé, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe doit vérifier visuellement ou, selon le cas, auditivement, les éléments prévus à l'annexe C;

Il doit compléter le rapport de vérification, y inscrire son nom, son numéro de permis de chauffeur, la date et y apposer sa signature.

Tout chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe doit remplir, signer, tenir à jour et conserver à bord un rapport de vérification de l'automobile qu'il conduit.

Le chauffeur doit effectuer la vérification avant départ, avant chaque mise en service.

90. Le chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe doit effectuer une vérification avant départ du véhicule qu'il conduit et noter au rapport de vérification ses observations à l'égard de son état mécanique et de sa propreté. Un chauffeur ne peut avoir en sa possession qu'un seul rapport de vérification pour cette automobile.

91. Lorsque le chauffeur n'est pas le titulaire du permis de propriétaire de taxi, il doit sans délai informer ce dernier de toute défectuosité.

De plus, il doit remettre copie du rapport de vérification de l'automobile au titulaire du permis de propriétaire de taxi.

92. Nul ne peut conduire un taxi, une limousine ou une limousine de grand luxe qui présente une défectuosité majeure au sens de la loi constatée au cours d'une vérification.

93. Tout chauffeur doit, sur demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville produire son permis de chauffeur de taxi, le rapport de vérification du véhicule, copie de sa convention de garde, copie du certificat d'inspection mécanique, copie du certificat d'inspection du taximètre.

Tout chauffeur doit conserver son permis de conduire et son certificat d'immatriculation dans le véhicule et le produire sur demande d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville de Montréal.

94. Selon le cas, signer et conserver dans le véhicule une copie de la convention de garde ou du contrat de travail.

95. Le chauffeur doit s'assurer que les inscriptions qui apparaissent sur la vignette, le lanternon et sur son permis de chauffeur sont en tout temps lisibles, propres et complètes.

96. Aussi souvent que nécessaire, le chauffeur doit laver ou faire laver l'extérieur du taxi de manière qu'il soit propre, compte tenu des conditions météorologiques.

97. Le chauffeur doit maintenir propre le compartiment à bagages et y laisser assez d'espace libre pour contenir les effets des clients.

98. Le chauffeur doit s'assurer que l'intérieur du taxi est propre, y enlever les papiers et rebuts, en vider les cendriers et n'y laisser aucun objet ou inscription qui ne soit pas nécessaire à la mise en service du taxi ou qui ne soit pas prévu au présent règlement.

99. Le chauffeur doit s'assurer que, pendant une course, le client est en mesure d'ouvrir les portières du véhicule taxi.

100. Le chauffeur doit avoir dans le taxi copie d'un indicateur illustré des rues et places du territoire datant d'au plus 3 ans, des exemplaires en blanc de reçus et du matériel pour écrire.

101. À la demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville, le chauffeur doit conduire son véhicule à l'endroit prévu le plus proche pour la vérification du taximètre et se soumettre à cette vérification.

102. À la demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville, le chauffeur doit, aussitôt que possible, immobiliser son véhicule taxi afin de se soumettre à une vérification.

103. À la demande du directeur, d'un inspecteur ou d'un policier de la Ville, le chauffeur doit remettre pour inspection son permis de conduire, son permis de chauffeur, le certificat d'immatriculation du véhicule et tout document relatif au permis de propriétaire de taxi.

104. Le chauffeur ne peut, à l'occasion d'une course :

- 1° transporter un passager autre que le client, sauf une personne que ce dernier consent à amener avec lui;
- 2° être accompagné d'un animal, sauf celui qu'un client lui confie aux fins de son transport.

105. Le titulaire d'un permis de chauffeur ne doit exercer son métier qu'avec un taxi exploité en vertu d'un permis en vigueur délivré pour une agglomération comprise dans le territoire de la Ville et où est affiché une vignette en vigueur.

106. Le titulaire d'un permis de chauffeur exerçant son métier avec une limousine doit utiliser un véhicule exploité en vertu d'un permis délivré pour un territoire compris dans le territoire de la Ville et portant la vignette en vigueur.

107. Le chauffeur doit offrir un service de qualité auquel le public est en droit de s'attendre en fournissant :

- 1° une conduite automobile sécuritaire;
- 2° la courtoisie;
- 3° le confort requis.

Le chauffeur doit afficher à l'intérieur du véhicule, dans la vitre arrière gauche, un exemplaire du document intitulé « Engagement à la qualité des services ». Ce document est fourni et apposé par le Bureau.

108. Le chauffeur doit agir avec courtoisie auprès des autres chauffeurs.

109. Le chauffeur doit adopter une conduite empreinte de dignité et doit respecter les règles du civisme.

110. Le titulaire de permis de chauffeur qui utilise à des fins personnelles l'automobile attachée au permis doit, s'il en est requis, établir que l'automobile n'est pas en service.

111. Le chauffeur ne peut fumer ou permettre à un client de fumer dans un véhicule identifié comme un taxi « non-fumeur », selon l'article 47.

112. Le chauffeur doit être vêtu proprement, sobrement et convenablement.

Le chauffeur doit notamment porter un pantalon long, une chemise ou un gilet à manches, des chaussettes et des chaussures. La chauffeuse porte un pantalon long ou une jupe, une blouse ou gilet à manches.

Le chauffeur ou la chauffeuse peut porter un bermuda, un chandail de type « polo ».

Toutefois, le chauffeur ou la chauffeuse d'une limousine doit porter un complet ou tailleur pendant son service.

113. Le chauffeur ne peut refuser d'effectuer une course dont l'origine est située à l'intérieur de l'agglomération ou du territoire pour lequel le permis de propriétaire de taxi est délivré sauf si la destination de cette course est située à plus de 50 km des limites de cette agglomération ou de ce territoire.

Malgré ce qui précède, le chauffeur peut refuser d'effectuer une course dans les cas suivants :

- 1° le client a avec lui un animal autre qu'un animal servant à pallier un handicap au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- 2° le client est apparemment en état d'ébriété ou sous l'influence de la drogue;
- 3° le client semble nécessiter des soins médicaux immédiats;
- 4° le client transporte des objets qui ne peuvent être contenus dans le coffre à bagages;
- 5° le chauffeur a des raisons de croire que sa sécurité peut être menacée;
- 6° lorsque le client n'est pas en mesure de payer la course en monnaie ayant cours légal;
- 7° lorsqu'un client veut fumer dans un véhicule dûment identifié comme taxi « non-fumeur » conformément au présent règlement.

114. Le chauffeur peut refuser à un client l'accès à la banquette avant du taxi uniquement lorsque son véhicule est muni d'une cloison isolant le compartiment des passagers de l'avant de l'automobile.

115. La course commence au moment où le client monte dans le taxi ou au moment où le client demande explicitement au chauffeur de l'attendre et elle se termine lorsque le client arrive à la destination qu'il a indiquée.

116. Le chauffeur doit :

- 1° aussitôt que possible après avoir reçu la demande d'un service de transport, se rendre sans tarder, s'il ne s'y trouve pas déjà, au lieu d'origine de la course requise;
- 2° s'il est manifeste que le client est une personne handicapée, à mobilité réduite ou âgée, une femme enceinte, un enfant en bas âge, descendre de son taxi et ouvrir les

- portières pour le faire monter et, arrivé à destination, pour lui permettre de descendre;
- 3° si le client est une personne handicapée ou à mobilité réduite accompagnée d'un animal utilisé pour pallier son handicap, laisser monter le client avec cet animal, sauf si son permis de chauffeur contient une exemption médicale émise par un médecin allergiste l'en dispensant;
 - 4° cueillir, le cas échéant, les bagages du client sur le trottoir et les placer dans le taxi, à l'arrivée à la destination, déposer les bagages sur le trottoir;
 - 5° refermer les portières ou s'assurer qu'elles sont refermées;
 - 6° à moins d'être requis par le client d'attendre, mettre le taxi en mouvement vers la destination, intermédiaire ou finale, qui lui est indiquée par le client;
 - 7° en cas de panne, de bris mécanique ou accident qui l'empêche de terminer la course, le chauffeur doit arrêter le taximètre et appeler un autre taxi pour prendre en charge le client;
 - 8° sous réserve des cas visés à l'article 113, ou à moins d'être requis par le client de le déposer ailleurs qu'à destination, compléter la course requise par ce dernier. Dans tous les cas, il doit le déposer à un endroit sécuritaire.

117. Le chauffeur, après s'être informé de la destination du client, doit éteindre le lanternon et mettre en opération le taximètre, si le tarif est calculé par ce moyen.

118. Le chauffeur doit, à la demande du client, baisser le volume ou fermer la radio. De même il doit, à la demande du client, ouvrir ou fermer les fenêtres, selon le cas.

119. Lors de l'exécution d'une course, le chauffeur doit s'abstenir de tenir une conversation téléphonique au moyen d'un téléphone cellulaire.

120. À moins d'instruction contraire du client, le chauffeur doit emprunter l'itinéraire le plus direct, en tenant compte du tarif, des destinations et des circonstances de temps et de lieu.

121. Un chauffeur qui ignore les coordonnées de la destination d'un client doit immédiatement consulter son indicateur ou quiconque pouvant l'aider.

122. Le chauffeur doit arrêter le fonctionnement du taximètre aussitôt qu'il est arrivé à destination, sauf indication contraire du client ou s'il est requis par lui d'attendre.

123. Le chauffeur doit remettre les effets oubliés par un client au poste de police le plus près du point de destination ou de la place d'affaires de l'intermédiaire de services dont il relève.

124. Le chauffeur qui reçoit le paiement d'une course doit, le cas échéant, remettre la monnaie exacte au client.

Il n'est cependant pas tenu d'accepter en paiement un billet excédant de plus de vingt dollars (20\$) le prix de la course.

125. Lorsqu'il survient une contestation concernant une course entre le chauffeur et le client, le chauffeur peut conduire le taxi au poste de police le plus près pour faire concilier le différend et pour faire identifier le client.

126. Le chauffeur doit, à la demande du client, lui remettre un reçu comprenant au moins les informations suivantes :

- 1° le numéro de la vignette d'identification du taxi;
- 2° le numéro de son permis de chauffeur;
- 3° la date;
- 4° le montant de la course;
- 5° la signature du chauffeur.

SECTION III

COMPORTEMENT AUX POSTES D'ATTENTE

127. À moins de mention spécifique, la présente section ne s'applique pas aux détenteurs de permis de propriétaire de taxi spécialisé.

128. Un chauffeur de taxi ayant stationné son véhicule taxi ne peut offrir de transport rémunéré, sauf s'il est stationné à un poste d'attente public, privé ou en commun. Il doit le faire à l'intérieur de l'espace prévu à cette fin.

Nul ne doit utiliser un poste d'attente situé sur une voie réservée lorsque cette même voie est en opération.

La voie réservée est réputée en opération durant les heures indiquées sur la signalisation à cet effet.

129. Nul ne doit immobiliser un véhicule taxi à moins de 60 m d'un poste d'attente public, privé ou en commun sur la chaussée, à côté d'un véhicule stationné.

130. Le chauffeur ne peut laisser monter un client qui se trouve à une distance de marche de moins de 60 m du premier véhicule stationné à un poste d'attente public ou à un poste d'attente en commun; il doit alors informer le client de faire sa réquisition au chauffeur de ce véhicule.

Le chauffeur ne doit pas être trouvé coupable d'une infraction au premier alinéa s'il établit qu'en laissant monter ce client, il répondait alors à un appel transmis par son intermédiaire en services.

131. Il est interdit au titulaire d'un permis de propriétaire de taxi ou au titulaire d'un permis de chauffeur de faire bénéficier quiconque, aux fins d'obtenir une ou des courses, de quelque avantage, considération ou valeur.

132. Le chauffeur, lorsqu'il stationne à un poste d'attente, doit :

- 1° occuper la première place disponible, soit celle derrière le dernier taxi en attente au poste;
- 2° progresser d'une place au fur et à mesure que la place précédente se libère;
- 3° être seul dans son véhicule s'il est volant du premier véhicule stationné à un poste d'attente privé, public ou en commun.

Un véhicule taxi laissé sans surveillance est réputé être sous la garde du propriétaire et le constat d'infraction sera émis au nom de ce dernier.

Un constat d'infraction délivré en vertu du présent article peut être signifié selon le mode prévu à l'article 158 du Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chapitre C-25.1).

133. Un chauffeur ne peut reculer sur un poste d'attente.

La progression du taxi stationné à un poste d'attente doit se faire dans le sens de la circulation des véhicules.

134. Nonobstant l'article 113, le chauffeur qui n'occupe pas la première place à un poste d'attente doit refuser ses services à un client qui s'y présente et l'informer de la possibilité de faire sa réquisition au premier taxi en attente.

135. Nonobstant l'article 113, le chauffeur à un poste d'attente doit refuser d'effectuer la course que lui confie sur appel son intermédiaire en services lorsqu'un taxi du même intermédiaire le précède à ce poste.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chauffeur reçoit de son intermédiaire en services un appel donnant suite à l'une des demandes suivantes d'un client :

- 1° l'habitacle du taxi doit être accessible à une personne à mobilité réduite ou en fauteuil roulant;
- 2° le véhicule est équipé afin d'accepter des modes de paiement, tels que les cartes de crédit ou cartes de débit;
- 3° le véhicule doit être spécifiquement « fumeur » ou « non-fumeur »;
- 4° le véhicule doit être d'un gabarit particulier;
- 5° le véhicule doit contenir certains équipements spécialisés notamment un support à vélo, un support à skis ou un air climatisé.

136. Lorsque la réquisition est faite par appel téléphonique ou dans le cadre d'un contrat visé à l'article 139, le chauffeur peut effectuer une course dont l'origine est située à l'extérieur de l'agglomération pour laquelle le permis est délivré, à la condition que la destination soit située à l'intérieur de l'agglomération pour laquelle le permis est délivré.

Le chauffeur ne peut effectuer une course dont l'origine est située au terminal des passagers à l'aéroport de Dorval à moins d'être stationné au poste d'attente identifié comme tel, même si la réquisition lui est transmise par appel téléphonique ou radiophonique ou selon un contrat.

Le fait d'aborder une personne aux fins d'un transport rémunéré et le maraudage sont interdits aux chauffeurs de taxi et de taxi spécialisé à l'aéroport de Dorval.

SECTION IV **CONFORMITÉ AUX TAUX ET TARIFS**

137. La présente section ne s'applique pas aux titulaires de permis de propriétaire de taxi spécialisé.

138. Les taux et tarifs applicables au transport privé par taxi sont les mêmes pour tous les titulaires de permis de propriétaire de taxi d'une même agglomération. Ils sont calculés par taximètre ou selon tout autre mode de tarification approuvé par la Commission.

Le titulaire d'un permis de propriétaire de limousine et de limousine de grand luxe doit avoir en tout temps à bord du véhicule un document contenant les taux et tarifs fixés par la Commission.

139. Le chauffeur ne doit réclamer pour la course que le prix prévu aux taux et tarifs en vigueur, sauf si un contrat écrit prévoit un prix autre.

140. Le contrat écrit de transport par taxi doit contenir au moins :

- 1° l'identification des parties concernées et leur signature, ou celle de leur représentant autorisé;
- 2° l'identification des personnes ou groupes transportés;
- 3° la date de la signature et la durée du contrat;
- 4° le prix fixé;
- 5° l'origine et la destination de la course exécutée en vertu du contrat.

141. Le chauffeur doit conserver à bord du taxi une copie du contrat écrit prévu à l'article 139, et ce, tout au long de la course.

Par ailleurs, il doit en conserver une copie pendant une période d'un an.

Sur demande, le chauffeur doit transmettre au Bureau une copie de tout contrat.

142. À moins d'une entente écrite préalable au contraire, le chauffeur ne peut réclamer du client que le prix de la course et les frais imputables au déplacement, s'il y a lieu.

143. Lorsqu'une course occasionne des frais de péage pour l'utilisation d'un pont, d'une route ou d'un traversier, ces frais sont ajoutés au montant de la course.

144. Lorsqu'une course occasionne des frais de repas ou d'hébergement pour le chauffeur, le remboursement de ces frais doit être convenu avant le départ avec le client.

145. Si le taximètre n'est pas mis en marche, la course vaut le montant prévu au tarif en vigueur pour la prise en charge seulement ou, s'il est mis en marche au cours de la course, le tarif affiché au taximètre, pour cette fraction de la distance parcourue.

146. Si le taximètre devient défectueux pendant la course, le chauffeur doit convenir avec le client du prix de la course, lequel devrait correspondre au prix calculé par odomètre.

Le chauffeur ne peut effectuer une nouvelle course avant d'avoir fait réparer ou remplacer le taximètre.

147. Le mode de tarification applicable lors d'une course effectuée en partie à l'extérieur de l'agglomération pour laquelle le permis est délivré est le même que celui utilisé à l'intérieur de celle-ci.

148. Le fait d'aborder une personne aux fins d'un transport rémunéré et le maraudage sont interdits relativement à l'exploitation d'un taxi pour lequel un permis visé à la présente section est exigé.

149. La vente et toute forme de sollicitation à des fins commerciales sont interdites durant l'exploitation d'un taxi.

150. Le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi spécialisé ne peut apposer un lanternon sur le taxi ni le munir d'un taximètre ou d'un autre compteur similaire.

151. Une limousine est mise à la disposition d'un client au sens de la présente sous-section, lorsqu'à sa demande elle quitte l'endroit où elle est stationnée. Toutefois, la course débute lorsque le client monte à bord du taxi.

152. Le chauffeur, lorsqu'il est en attente d'un transport rémunéré, ne peut stationner la limousine qu'à l'endroit où elle est habituellement garée pour fins de remisage ou d'entretien ou à un poste d'attente privé situé sur le territoire d'un aéroport.

153. Les taux et tarifs applicables au transport effectué en vertu d'un permis de propriétaire de taxi spécialisé pour le transport par limousine sont ceux qui ont été fixés par la Commission.

CHAPITRE V

INTERMÉDIAIRE EN SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

154. Tout intermédiaire en services faisant affaires sur le territoire de la Ville doit détenir un permis émis par le Bureau.

155. Un permis d'intermédiaire en services est émis par le directeur, sur demande écrite et sur réception :

- 1° des droits payables en vertu du présent règlement;

- 2° de la preuve d'incorporation, d'association, de constitution en coopérative ou d'enregistrement;
- 3° d'une copie de la déclaration de raison sociale, s'il en est;
- 4° d'une copie du règlement de régie interne conforme au présent règlement;
- 5° d'une copie du contrat d'adhésion;
- 6° de la liste des membres;
- 7° de la liste des administrateurs;
- 8° de la liste des membres du comité de discipline;
- 9° d'un exemplaire du lanternon utilisé par l'intermédiaire.

156. Un permis d'intermédiaire en services est émis pour une période maximale d'un an, se terminant le 31 mai de l'année qui suit son émission ou son renouvellement.

Ce permis est renouvelable pour une période d'une année et peut être renouvelé d'année en année conformément aux dispositions du présent règlement.

157. Un intermédiaire en services doit :

- 1° être incorporé valablement en vertu des lois du Québec ou du Canada et déposer une copie du document d'incorporation au Bureau avec le nom et l'adresse des membres de son conseil d'administration, ou
- 2° être légalement constitué en coopérative et déposer copie du document constitutif au Bureau avec le nom et l'adresse des membres de son conseil d'administration, ou
- 3° avoir enregistré une déclaration de raison sociale et déposé copie de ce document au Bureau.

L'intermédiaire doit procéder à la répartition des courses, 24 heures par jour et 7 jours par semaine, exclusivement et uniquement dans l'agglomération où se trouve sa principale place d'affaires communiquée au Bureau, et pour laquelle le permis est demandé.

Le présent article ne s'applique pas aux intermédiaires détenant un permis en date du 1^{er} novembre 1998 et répartissant des courses ailleurs que dans l'agglomération où se trouve leur principale place d'affaires

158. L'intermédiaire, pour obtenir, maintenir ou renouveler sont permis, doit conserver en tout temps un minimum de 25 membres, qui sont détenteurs d'un permis de propriétaire de taxi d'une même agglomération. Le présent alinéa ne s'applique pas à un intermédiaire dont la flotte de véhicules est composée entièrement de véhicules adaptés, pour autant que les propriétaires de ces derniers soient détenteurs des permis requis.

De plus, en tout temps, au moins 10 véhicules taxis appartenant à ces membres doivent être munis d'une licence radio.

159. L'intermédiaire en services doit tenir et garder un registre ou un enregistrement s'il y a lieu, de tous les appels reçus contenant les informations suivantes :

- 1° date et heure de l'appel;

- 2° adresse où le véhicule est requis;
- 3° numéro du véhicule assigné;
- 4° résultat de l'appel.

Ces informations ou documents doivent être conservés pendant 12 mois de leur inscription, et être transmis au Bureau sur demande.

160. L'intermédiaire doit fournir un exemplaire, s'il en est, d'une marque de commerce distinctive utilisée comme lanternon ainsi qu'un exemplaire d'un contrat type d'adhésion d'un membre en vigueur.

161. L'intermédiaire doit fournir au Bureau, pour approbation, un exemplaire du contrat d'adhésion signé par ses membres, contenant au moins les informations suivantes :

- 1° nom et prénom du membre;
- 2° nom et place d'affaires de l'intermédiaire en services;
- 3° nom du signataire agissant pour l'intermédiaire en services;
- 4° engagement du membre de respecter les règles de régie interne de l'intermédiaire en services;
- 5° espace pour y inscrire la date d'entrée en vigueur du contrat;
- 6° signature des parties.

162. L'intermédiaire doit fournir au Bureau, avant le 1^{er} mai de chaque année, la liste à jour de ses membres titulaires d'un permis de propriétaire de taxi qui doit contenir les informations suivantes :

- 1° nom et prénom;
- 2° adresse;
- 3° numéro de vignette;
- 4° numéro de la plaque d'immatriculation;
- 5° numéro de licence délivrée par Industrie Canada.

163. Tout intermédiaire doit adopter et maintenir en vigueur un règlement de régie interne contenant au moins :

- 1° les conditions d'adhésion des membres;
- 2° les conditions d'emploi des chauffeurs, s'il y a lieu;
- 3° les normes que les membres doivent respecter;
- 4° les sanctions applicables;
- 5° la constitution d'un comité de discipline de 3 membres et ses pouvoirs;
- 6° la procédure disciplinaire, notamment :
 - a) les règles concernant la plainte;
 - b) l'obligation de donner un préavis au membre accusé d'une infraction disciplinaire;
 - c) le droit d'un membre de se faire entendre par le comité de discipline en cas d'accusation;
 - d) l'obligation pour le comité de discipline de motiver ses décisions;

- 7° le contenu des dossiers des membres;
- 8° la gestion des dossiers des membres.

164. Tout intermédiaire en services doit fournir au Bureau une copie de son règlement de régie interne et de toute modification dans les 10 jours de leur adoption par l'intermédiaire.

165. Tout intermédiaire doit mettre sur pied un comité de discipline composé d'au moins 3 personnes et chargé de l'application des règles de régie interne.

L'intermédiaire doit faire parvenir au Bureau la liste des membres du Comité de discipline.

L'intermédiaire doit aviser le Bureau de tout changement de composition du Comité de discipline dans les 10 jours suivant ce changement.

166. Les membres du Comité de discipline prévu à l'article 165 doivent, préalablement à leur nomination, suivre une formation, aux frais de l'intermédiaire, et qui est dispensée par le Bureau ou un mandataire.

Nul ne peut être membre d'un Comité de discipline sans être détenteur d'un certificat délivré par le Bureau attestant qu'il a suivi la formation requise par le présent règlement.

167. Le Comité de discipline d'un intermédiaire doit, pour chaque dossier disciplinaire :

- 1° s'assurer que la plainte est écrite et signée;
- 2° s'assurer qu'un avis de convocation écrit contenant la description de l'infraction a été remis au membre préalablement à l'audience;
- 3° permettre au membre d'être entendu;
- 4° motiver sa décision;
- 5° respecter le règlement de régie interne dans l'imposition de la sanction.

168. L'intermédiaire doit maintenir à jour le dossier de chacun de ses membres ou de ses chauffeurs qui doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1° les nom, prénom et adresse du membre;
- 2° une photographie du membre;
- 3° le numéro de permis de chauffeur;
- 4° le numéro de vignette;
- 5° toute plainte écrite et signée reçue à son endroit;
- 6° l'avis d'audition adressé au membre suite au dépôt d'une plainte;
- 7° la décision motivée du comité de discipline;
- 8° la sanction imposée par ce dernier, s'il y a lieu;
- 9° le contrat d'adhésion signé par le membre.

169. Sur demande du directeur ou d'un inspecteur du Bureau, l'intermédiaire doit fournir une copie du dossier de tout membre de l'intermédiaire de services.

170. L'intermédiaire doit conserver un dossier complet pour chaque membre et ce, jusqu'à l'écoulement d'une période de 2 ans après la démission ou l'expulsion de ce membre.

171. L'offre de service signée entre un intermédiaire en services et une entreprise ou un tiers pour le transport de personnes doit respecter la tarification de base fixée par la Commission.

172. La tarification relative à une offre de service signée par un intermédiaire en services doit être transmise au Bureau sur demande écrite du directeur ou de son représentant dans les 48 heures.

173. Il est interdit au titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de verser ou de permettre que soit versé, par l'un de ses membres ou chauffeurs, un pourboire à quiconque en échange de courses.

174. L'intermédiaire en services doit aviser le Bureau par écrit, dans les 10 jours, de tout changement à l'une ou l'autre des conditions visées aux articles 155, 157, 158, 160, 161 et 163 du présent règlement.

175. Pour obtenir un renouvellement de son permis d'intermédiaire en services, ce dernier doit, avant le 1^{er} juin de l'année, faire parvenir au Bureau une demande accompagnée :

- 1° des droits requis par le présent règlement;
- 2° d'une copie du règlement à jour;
- 3° d'une liste des membres à jour;
- 4° d'une liste des membres du comité de discipline formée conformément au présent règlement;
- 5° d'une copie du contrat d'adhésion utilisé par l'intermédiaire;
- 6° de la preuve qu'il se conforme aux exigences de l'article 178.

Le Bureau refuse tout renouvellement d'un permis d'intermédiaire en services en cas de non conformité d'un de ces documents.

176. L'intermédiaire qui ne produit pas sa demande de renouvellement avant le 1^{er} juin doit présenter une nouvelle demande de permis, conformément aux dispositions de l'article 155.

177. L'intermédiaire en services doit s'assurer que les véhicules taxis de ses membres sont conformes à la loi et à la réglementation.

178. Tout intermédiaire en services doit avoir dans sa flotte de véhicules un minimum d'un véhicule adapté pour fauteuils roulants et transport de personne à mobilité réduite par raison sociale qu'il exploite.

Aucun de ces véhicules ne doit être sous contrat avec Aéroport de Montréal ou de la Société de transport de Montréal. Ces véhicules, s'ils font l'objet d'un permis restreint, doivent se limiter à desservir la clientèle pour laquelle le permis est délivré.

CHAPITRE VI

PÉNALITÉS

179. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende en vertu de l'article 115 de la Loi concernant les activités de transport par taxi (L.Q. 2001, chapitre 15).

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

180. Le chapitre II du Règlement sur les tarifs (Exercice financier de 2003) (02-258) est modifié par l'addition, après l'article 12 de l'article suivant :

« 12.1. Aux fins du Règlement sur le transport par taxi (03-105), il sera perçu :

- 1° pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chauffeur : 100 \$ pour 24 mois
- 2° pour la délivrance d'un permis de chauffeur pour une durée de moins de 12 mois avant l'expiration du permis de conduire de la classe 4 C : 50 \$
- 3° pour l'ouverture d'un dossier relié à la délivrance d'un permis de chauffeur, comprenant l'examen initial prévu à l'article 67 du Règlement sur le transport par taxi : 100 \$
- 4° pour l'autorisation de se présenter à toute reprise d'examen : 50 \$
- 5° pour l'ouverture et l'étude d'un dossier comprenant, s'il y a lieu, la délivrance du permis d'intermédiaire en services : 600 \$
- 6° pour le renouvellement d'un permis d'intermédiaire en services existant : 250 \$
- 7° si l'intermédiaire utilise comme lanternon plus d'une marque de commerce distincte, il doit payer le droit annuel prescrit pour chaque marque de commerce qu'il utilise;
- 8° pour la délivrance d'un duplicata du permis de chauffeur : 20 \$
- 9° pour la délivrance d'un duplicata de la vignette : 20 \$
- 10° pour la délivrance d'un permis de chauffeur suite à une suspension du permis de conduire : 25 \$.

Toutefois, si la date de délivrance du permis est postérieure à la date d'expiration du permis précédent, le droit prévu au paragraphe 3 s'applique.

- 11° pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi pour une période de 12 mois se terminant le 31 mars de chaque année : 140 \$ par véhicule

Lorsqu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi s'est déclaré coupable ou a été reconnu coupable d'une infraction à l'article 45 du Règlement sur le transport par taxi, (03-105) le droit annuel relatif à ce permis, pour l'année suivante, est majoré d'un montant de 10 \$ par infraction jusqu'à un maximum de 50 \$.

- 12° pour le renouvellement d'un permis de propriétaire de taxi spécialisé et de propriétaire de limousine pour une période de 12 mois se terminant le 31 mars de chaque année : 225 \$ par véhicule
- 13° pour le renouvellement, pour une période de 12 mois se terminant le 31 mars de chaque année, d'un permis de propriétaire de taxi délivré par la Commission dont l'exploitation est restreinte aux seuls services par limousine de grand luxe à une personne, dans le cas où le titulaire du permis démontre avoir payé des droits totalisant 50 000 \$: 500 \$ par véhicule
- 14° pour le renouvellement d'un nouveau permis restreint délivré par la Commission : 500 \$
- 15° lorsque la Commission autorise le transfert d'un permis de propriétaire de taxi : le droit payable par l'acquéreur est de 250 \$.

Le droit annuel payé par le vendeur est transféré au profit de l'acquéreur.

Si les droits payables selon les paragraphes 11 à 14 sont acquittés après le 31 mars, ils sont majorés de 75 \$. ».

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

181. Les dispositions de l'article 23 du présent règlement s'appliquent à tout nouvel intermédiaire en services et à tout nouveau membre d'un intermédiaire en services.

182. À compter du 31 mai 2004, aucun taxi en service ne peut déroger aux dispositions de l'article 43 du présent règlement.

183. Tout véhicule non conforme aux exigences minimales du présent article concernant l'empatement doit être changé à l'arrivée de l'âge maximal du véhicule permis par le présent règlement.

184. Les dispositions de l'article 65 (10°) ne s'appliquent que pour toute demande de permis présentée après le 1^{er} janvier 2004.

185. Tout permis de chauffeur émis ou renouvelé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sera assujéti aux dispositions de l'article 71 lors de tout renouvellement subséquent.

186. Tout intermédiaire en services devra se conformer aux dispositions de l'article 178 dans un délai de 3 ans de l'entrée en vigueur du présent règlement.

187. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement relatif au transport par taxi sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, et ses modifications. (97)

188. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, à l'exception des articles 42 et 107 al. 2, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2003, et de l'article 71, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXE C

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans
Le Devoir le 26 juin 2003

ANNEXE A

Cours de formation prescrits pour les nouveaux chauffeurs de taxi

Module A

- I. Identifier les sources de travail
- II. Acquitter ses obligations financières
- III. Calculer les données de ses opérations
- IV. Interpréter le cadre juridique
- V. Planifier son quart de travail
- VI. Organiser son véhicule
- VII. Communiquer des informations
- VIII. Identifier le trajet
- IX. Effectuer le service
- X. Offrir un service client
- XI. Remettre le véhicule en condition de conduite
- XII. Balancer sa caisse

Module B

Une période additionnelle de quatre-vingt-dix (90) heures de cours doit être consacrée à l'étude de la toponymie du territoire de la ville de Montréal, pour un total de cent cinquante (150) heures.

ANNEXE B

Cours de formation prescrit pour les nouveaux chauffeurs de taxi

Module A

- XIII. Interpréter le cadre juridique
- XIV. Offrir un service client
- XV. Ambassadeur II : Attraitis touristiques

ANNEXE C

Vérification avant départ

Lors de la vérification avant départ effectuée en application de l'article 51 de la loi, le chauffeur d'un taxi, d'une limousine et d'une limousine de grand luxe doit vérifier visuellement ou, selon le cas, auditivement, les éléments suivants prévus à l'article 53.2 :

- I. Le niveau du liquide de freinage, lequel ne doit jamais être sous le niveau indiqué par le fabricant ou, à défaut d'indication, à moins de 10 mm au dessous du col de l'orifice de remplissage.
- II. Le frein de stationnement dont le mécanisme d'application doit être activé à quelques reprises afin d'évaluer le libre fonctionnement de ses câbles, sa conformité à l'égard de l'immobilisation du véhicule et l'activation d'un indicateur lumineux, situé sur le tableau de bord, qui s'allume ou s'éteint selon que ce frein est appliqué ou relâché.
- III. Les phares, les feux et les indicateurs du véhicule dont notamment les phares de croisement ainsi que les feux de direction, de détresse et de position qui doivent être opérationnels.
- IV. Les pneus qui ne doivent révéler aucun point d'usure, de fissure, de coupure ou de déchirure exposant la toile de renforcement ou la ceinture d'acier ni ne présenter de renflement ou de déformation anormale, ni être affectés d'une matière ou d'un objet, logé dans la bande de roulement ou dans le flanc, pouvant causer une crevaison.
- V. Le klaxon qui doit fonctionner adéquatement selon les normes du fabricant.
- VI. Les essuie-glaces et le niveau de lave-glace doivent permettre un fonctionnement efficace.
- VII. Une description des équipements standard manquants ou détériorés.
- VIII. Une description de la surface extérieure (endommagée par les avaries, l'usure, la rouille ou autre réaction corrosive, ou en état de réparation) s'il y a lieu.
- IX. Une description de la surface intérieure (endommagée ou maculée) s'il y a lieu.
- X. Une description de la propreté intérieure et extérieure du véhicule ainsi que du compartiment à bagages.